

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 20 décembre 2022 et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon et les conseillers suivants: M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, M. Pierre Laramée, M. Jeannot Émond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mariette Rochon, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

2022-12-R6072 Ouverture de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2022-12-R6073 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022
4. Période de questions

Administration générale

- 100.1 MRCVG – Demande appui – Palais de justice de Maniwaki
- 100.2 MRCVG – Demande résolution pour comité d'aménagement – Périmètre urbain
- 100.3 Planification budgétaire – Adoption budget 22 décembre 2022
- 100.4 Renouvellement des assurances municipales – Biens et responsabilité et matériel roulant
- 100.5 Logiciel comptable – Modernisation MegaGest

Conseil municipal

- 110.1 Demande financière des Ours Blancs
- 110.2 Demande financière – Guignolée des médecins
- 110.3 Demande financière – Opération Nez-Rouge
- 110.4 Budget discrétionnaire des élus
- 110.5 Municipalité St-Louis-de-Blandford – Appui politique nationale de l'architecture et aménagement du territoire
- 110.6 Calendrier des séances ordinaires du conseil – 2023
- 110.7 Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des dépenses payés, à payer et salaires au 30 novembre 2022

Sécurité publique

- 200.1 Entente société canadienne de la Croix-Rouge – 2023 – 180\$

Voirie

- 300.1 RIAM – Résolution des quotes-parts pour 2023
300.2 MSP – Position municipale pour dossier chemin Montcerf
300.3 Demande de municipalisation d'un chemin – Projet domiciliaire Crites

Environnement

Aménagement et urbanisme

- 600.1 Adoption 2^e projet de règlement Ajout d'usage 2022-020
600.2 Demande d'autorisation CPTAQ – Chemin des Eaux

Loisirs, Culture et bibliothèque

- 700.1 Rallye Perce Neige 2023 – Ajout de nouveaux chemins
700.2 Participation au programme de ski alpin
700.3 Demandes contribuables – Participation financière salle du Centre sportif Maniwaki
700.4 Branchaud – Division plancher – soumission pour plancher salle communautaire

Correspondance officielle reçues

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adoptée.

2022-12-R6074 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTION

Des contribuables ont demandé aux membres du conseil de mettre en place une procédure afin de protéger la qualité et la vie du lac Evans.

2022-12-R6075 Demandes au ministère de la Justice – Création d'un district judiciaire pour la Vallée-de-la-Gatineau, désignation du Palais de justice de Maniwaki comme chef-lieu de ce district et désignation de compétences concurrentes pour certaines municipalités

Considérant que selon le ministère de la Justice, les districts judiciaires résultent d'un découpage géographique du territoire québécois pour assurer une administration efficace de la justice;

Considérant que ce découpage devrait permettre à la majorité des citoyens d'accéder aux services judiciaires sans avoir à parcourir de trop grandes distances;

Considérant qu'un palais de Justice se trouve sur le territoire la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, soit le palais de Justice de Maniwaki;

Considérant que la population de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a le droit d'être desservit au même titre que l'ensemble de la population du Québec;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire géographique qui appartient à la région administrative de l'Outaouais, tant au niveau de ses valeurs que ses réalités socioéconomiques;

Considérant que la *Loi sur la division territoriale* désigne, pour chacun des districts judiciaires, un chef-lieu où l'on retrouve un palais de Justice;

Considérant que le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau relève, pour certaines municipalités, du district judiciaire de Labelle et, pour d'autres municipalités, du district judiciaire de Gatineau et du district judiciaire de Pontiac;

Considérant qu'il existe un Palais de Justice sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau disponible à desservir l'ensemble de la population de la MRC, qui devrait être le chef-lieu de ce territoire;

Considérant que les municipalités relevant du district de Gatineau sont desservies par le palais de Justice de Gatineau;

Considérant les réalités propres au territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tant linguistique que socio-économique, la proximité de la Capitale nationale du Canada, la présence importante de communautés algonquines, les nombreux défis au niveau du développement économique et le manque de main-d'œuvre;

Considérant qu'il existe une notion de compétence concurrente permettant à un tribunal de traiter une cause relevant normalement sous la juridiction d'un tribunal voisin;

Considérant que le palais de Justice de Maniwaki dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires au maintien d'une telle compétence concurrente et que la qualité et la disponibilité de ses infrastructures répondent aux besoins des tribunaux;

Considérant que la situation entraîne non seulement de grands coûts et des délais pour les plaignants, victimes et témoins résidents de la MRC devant se déplacer à Gatineau plutôt qu'à Maniwaki, mais également pour la Sûreté du Québec et les avocats ayant leur place d'affaires sur le territoire de la MRC;

Considérant la situation oblige également les ressources offrant des services à une clientèle vulnérable (victimes et plaignants) à jongler avec un changement obligé d'intervenants;

Considérant que le découpage actuel des districts judiciaires ne permet pas à tous les citoyens de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

d'accéder aux services judiciaires sans avoir à parcourir de trop grandes distances et la notion de compétence concurrente permettrait d'atteindre cet objectif;

Considérant qu'outre l'accessibilité à des services de proximité et la réduction des coûts pour les intervenants concernés, la compétence concurrente pour ces municipalités de notre MRC au Palais de Justice de Maniwaki permettrait de réduire les délais des procédures devant les tribunaux de Gatineau et de Campbell's Bay en maximisant l'utilisation des infrastructures disponibles.

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents du Conseil de la Municipalité d'Egan-Sud :

- De demander à M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, de mettre en place les procédures nécessaires pour la création d'un nouveau district judiciaire qui serait nommé « Maniwaki », correspondant aux limites du Territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et dont le chef-lieu serait à Maniwaki, avec des juridictions à compétence concurrente pour les municipalités de Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm avec le district judiciaire de Gatineau;
- De transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe, ainsi qu'au député de Gatineau, M. Robert Bussière;
- De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Conférence des préfets de l'Outaouais pour appui.

Adoptée.

2022-12-R6076 MRCVG - résolution d'appui pour le projet de modification du PU pour le développement résidentiel de M Rémi Crites

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG a présenté un dossier au comité d'aménagement de la MRC le 6 décembre afin de voir la possibilité d'agrandir le périmètre urbain dans le cadre du projet domiciliaire de M Crites dans la municipalité d'Egan-Sud;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents appui cette demande visant à modifier le périmètre d'urbanisation (PU) pour ce projet. Il est aussi résolu que cette résolution soit incluse au dossier dans l'envoi auprès du ministère si la MRCVG est favorable à cette modification.

Adoptée.

2022-12-R6077 Renouvellement assurances municipales

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil accepte de renouveler notre contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec tel que présenté au montant de 7 341,46\$ taxes comprises. Ce contrat est pour la période du 10 janvier 2023 pour se terminer le 10 janvier 2024.

Adoptée.

2022-12-R6078 Offre de services – Aurora

ATTENDU QUE PG Megagest doit moderniser notre suite financière actuelle;

ATTENDU QUE le premier bloc à être unifié, modernisé et rehaussé sera le bloc Paie RH;

ATTENDU QUE le transfert de ce bloc coûte 3750\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil accepte cette offre de services au montant de 3750\$ plus taxes.

Adoptée.

2022-12-R6079 Demande financière – Ours blancs 2020-2021

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les conseillers acceptent de faire un don de leur budget discrétionnaire au montant de 400\$ pour un partenariat pour la saison 2020-2023.

Adoptée.

2022-12-R6080 Soutien financier Maison de la Famille

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un don au montant de 140\$ soit remis à la maison de la Famille suite à leur demande de soutien financier. Il est aussi résolu que ce montant soit pris à même leur budget discrétionnaire au montant de 20.00\$ chacun.

Adoptée.

2022-12-R6081 Opération Nez-Rouge – Demande de don

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil municipal acceptent de faire un don de leur budget discrétionnaire de 140\$ pour une contribution financière à l'organisation Opération Nez-Rouge.

Adoptée.

2022-12-R6082 Don budget discrétionnaire - 2022

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un montant de 618.67\$ soit remis au Club des petits déjeuners, un montant de 206.22\$ soit remis à l'Entraide de la Vallée, un montant de 412.42\$ au CPE la bottine et un montant de 206.22\$ au Club Quad de la Haute-Gatineau. Ces montants seront pris à même les budgets discrétionnaires des élus.

Adoptée.

2022-12-6083 Adoption du calendrier – séances ordinaires 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec*, prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023.

Ces séances se tiendront le mardi et débiteront à 19 h sauf le lundi pour les mois de janvier et mars 2023:

CALENDRIER 2023

Le lundi 16 janvier

Le mardi 7 février

Le lundi 20 mars

Le mardi 11 avril

Le mardi 2 mai

Le mardi 6 juin

Le mardi 4 juillet

Le mardi 1er août

Le mardi 5 septembre

Le mardi 10 octobre

Le mardi 7 novembre

Le mardi 5 décembre

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Note à l'effet que les formulaires d'intérêts pécuniaires ont été déposés par les membres du conseil à la direction générale.

2022-12-R6084 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

Les dépenses payées au 30-11-2022 au montant de	18 060.95\$
Les dépenses à payer 30-11-2022 au montant de	97 149.34\$
Les dépenses à payer au 21-12-2022 au montant de	25 445.26\$
Les salaires payés au 30-11-2022 au montant de	8 367.95\$

Adoptée.

2022-12-R6085 Amendement de l'entente de services aux sinistrés Croix-Rouge

ATTENDU QUE la Société Canadienne de la Croix-Rouge désire modifier l'article 7.1 de l'entente afin de reporter la date de fin de l'entente ;

ATTENDU QUE la Société Canadienne de la Croix-Rouge souhaite modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024 ;

ATTENDU QUE la durée de la dernière entente a été changée pour 4 ans au lieu de 3 ans et que le coût pour la quatrième année sera au montant de 180\$;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte les nouveaux termes de l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge soit un ajout d'une quatrième année et un montant à payer pour l'année 2023-2024 de 180\$.

Adoptée.

2022-12-R6086 Adoption des prévisions budgétaires de la RIAM 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des documents présentant les prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter le budget 2023 de la Régie intermunicipal de Maniwaki Haute-Gatineau;

CONSIDÉRANT Qu'à l'article 603 du Code municipal du Québec, la RIAM doit dresser son budget à chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT QU'elle indique en même temps à chaque municipalité une estimation de sa contribution financière pour le prochain exercice;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été ainsi adopté avant le 1er janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur 15 jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités;

DE CE FAIT ET POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le budget 2023 déposé par la RIAM soit adopté pour un montant de 736 510\$

Adoptée.

2022-12-R6087 MSP Montant admissible pour glissement de terrain

ATTENDU QUE le chemin Montcerf a subi un glissement de terrain lors des inondations de 2009 et que des travaux de déplacement de chemin sont nécessaires;

ATTENDU QUE les dépenses de ces travaux sont estimées à plus ou moins 1 049 587.25\$;

ATTENDU QUE l'aide financière du MSP serai de 786 004.69\$ et la participation financière de la municipalité s'élève à 263 582.56\$;

ATTENDU QUE plusieurs autres dépenses devront être prévus et des frais pourrait s'ajouter aux coûts dudit projet;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud prévoit toujours faire les travaux pour ce chemin.

Adoptée.

2022-12-R6088 Demande de municipalisation – Projet domiciliaire Rémy Crites

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 6 211 750 et 6 211 753 soit M. Rémy Crites a fait une demande de verbalisation de chemin ;

ATTENDU QUE ce chemin servira à la vente de terrains dans le projet domiciliaire de M. Rémy Crites ;

ATTENDU QUE ce chemin a été exécuté par la compagnie Excavatech et jugé conforme par la municipalité ;

ATTENDU QUE suite à cette verbalisation la municipalité n'entretiendra pas ce chemin tant et aussi longtemps qu'aucune résidence permanente par tranche de 500 mètres (1640 pieds) linéaire de chemin ne soit construite ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de verbaliser ce chemin. Il est aussi résolu que le maire M. Neil Gagnon et la Directrice générale Mme Mariette Rochon soient autorisés à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité.

Adoptée.

2022-12-R6089 Adoption du règlement pour permettre le logement parental dans la zone V-112

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-020

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO : R-04-93**

**POUR PERMETTRE LE LOGEMENT PARENTAL située à
l'intérieur de la zone V-112**

ATTENDU QUE la municipalité de Egan-Sud adoptait le 5 avril 1993 son règlement de zonage, règlement R-04-93, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une municipalité locale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, peut modifier son règlement de zonage conformément aux procédures citées aux articles 123 et suivants de cette même loi ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud désire amender son règlement de zonage afin de prévoir des dispositions relatives aux logements intergénérationnels conformément au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce pour la zone V-112 exclusivement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Pierre Laramée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue relativement à ce premier projet de règlement le 20 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 20 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2022-020 de la municipalité d'Egan-Sud ordonne ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro R-04-93 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 – Terminologie, modification de l'article 2.8

L'article 2.8 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée qui doit être exclusivement occupée ou destinée à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaire (oncles et tantes).

Article 4 – Dispositions particulières à certains usages spécifiques CHAPITRE X

L'article 10.8 est ajouté afin d'intégrer un nouvel article pour encadrer les logements parentaux étant complémentaires aux habitations unifamiliales isolées h1 :

L'ajout d'un logement parental à une habitation de type unifamiliale isolée (h1) est autorisé dans la zone V-112 seulement et doit respecter les règles décrites ci-dessous :

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliales contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments constructions et activités suivants :

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement parental est permis par habitation unifamilial isolée (h1) ;

La superficie du logement parental ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant la cave ou le sous-sol, dans lequel il est situé ;

La superficie de plancher du logement parental ne doit pas être inférieure à 40 mètres carrés ni supérieure à 90 mètres carrés ;

La case de stationnement qui accompagne le logement parental doit être située uniquement dans le prolongement de l'allée d'accès, dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment principal ;

Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout. S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable ;

Les matériaux de revêtement extérieur associé à un logement parental doivent être semblables à ceux utilisés pour la construction du bâtiment principal ;

Le logement parental peut être aménagé pour constituer un logement intergénérationnel au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Au plan structural, le logement parental ne possède généralement pas de séparation coupe-feu ni d'isolant acoustique mais est permis. Toutefois, ce type de logement possède la même adresse postale que le logement principal.

Ce dernier étant destiné à être occupé par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

Article 5 – Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel

Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 3 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 3 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement intergénérationnel aliène l'habitation et que l'aliénateur n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement intergénérationnel tel que défini à l'article 3 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 décembre 2022.

Neil Gagnon
Maire

Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

**2022-12-R6090 Amendement à la résolution 2022-11-R6064
Demande d’aliénation et d’utilisation d’un lot à une fin autre que
l’agriculture – Cadastre 3 216 918 – Matricule 4645-49-6628**

CONSIDÉRANT la résolution no : 2022-11-R6064 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Egan-Sud tenue le 1^{er} novembre 2022, par laquelle ce conseil appuyait la demande d’autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) du demandeur, concernant la demande d’aliénation et d’utilisation d’un lot à une fin autre que l’agriculture pour des fins de construction d’un bâtiment principal, tout en continuant les activités agricoles sur la terre familiale;

CONSIDÉRANT QU’à l’examen préliminaire de la demande par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, cette dernière a constaté que bien que la demande porte sur une utilisation d’un lot à une fin autre que l’agriculture, il y avait absence d’une indication à la résolution 2022-11-R6064 quant aux espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande tel que l’exige la Loi;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l’unanimité des conseillers présents que ce conseil amende la résolution 2022-11-6064 concernant la demande d’autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour l’aliénation et l’utilisation d’un lot à une fin autre que l’agriculture sur le lot 3 216 918 en ajoutant ce qui suit :

QUE considérant la situation du lot visée par la demande, il n’y a pas d’autres espaces appropriés disponible ailleurs dans la municipalité et en dehors de la zone agricole.

Adoptée.

2022-12-R6091 Rallye Perce Neige Maniwaki – 2023 Demande de droit de passage

ATTENDU QUE la municipalité d’Egan-Sud a déjà donné son accord pour les droits de passages demandés pour le Rallye Perce Neige de Maniwaki;

ATTENDU QUE ces derniers souhaitent ajouter de nouvelles voies de circulation;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à

l'unanimité des conseillers présents que le conseil accepte les modifications proposées soit :

Le chemin Montcerf pour commencer « La spéciale Montcerf » pour ce terminer à Montcerf-Lytton

Le chemin des Eaux « La spéciale des Eaux » sur une distance de 6.5 Kilomètres vers le Sud.

Adoptée.

2022-12-R6092 Programme ski Mont Ste-Marie MRCVG

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil accepte de participer financièrement à 50% du coût du transport (75\$) par enfant pour l'activité Ski Mont Ste-Marie pour la durée de 6 semaines qui débiteront en janvier 2023.

Adoptée.

2022-12-R6093 Demande à la Ville de Maniwaki – Entraînement 55 ans et plus

ATTENDU QUE la municipalité d'Egan-Sud a reçu plusieurs demandes de ses contribuables afin qu'ils aient la possibilité d'utiliser la salle du Centre des loisirs de Maniwaki pour des activités bi-hebdomadaire parrainée par le CISSO pour les 55 ans et plus;

ATTENDU QUE ces activités permettent d'encourager de saines habitudes de vie de nos citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE le CISSO offre cette activité en fournissant un entraîneur et que cette dernière ne peut s'engager financièrement envers la Ville de Maniwaki;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud propose de discuter à ce sujet avec les représentants de la Ville de Maniwaki, afin de trouver un terrain d'entente pour permettre à nos citoyens de 55 ans et plus d'avoir accès à la salle du Centre des loisirs de Maniwaki et de participer aux activités offertes par le CISSO.

Adoptée.

2022-12-R6094 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 20 heures.

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

